

## Charte de collaboration entre les Médecins Généralistes et les Médecins Spécialistes

1. Afin d'assumer une bonne continuité des soins, tout patient devrait avoir un médecin généraliste.
2. Après une consultation spontanée, le patient sera renvoyé vers son médecin généraliste, sauf refus du patient. S'il déclare ne pas en avoir un, il lui sera conseillé d'en choisir un.
3. Tous les spécialistes devraient envoyer un rapport après chaque consultation.
4. Le spécialiste propose éventuellement des examens complémentaires ou des traitements dans le rapport qu'il envoie au médecin généraliste. Il notifiera s'il les a prescrits et/ou réalisés.
5. En cas de mise en évidence de symptômes qui n'ont aucun rapport avec le motif de la consultation spécialisée et sauf urgence, le médecin spécialiste n'adresse pas directement le patient à une autre équipe médicale spécialisée. Le patient sera de préférence réorienté vers son médecin généraliste. Si nécessaire, le spécialiste se mettra en contact avec le généraliste.
6. Le spécialiste peut proposer de revoir le patient mais celui-ci ne sera plus reconvoqué d'office sauf cas particulier (par exemple suivi régulier indispensable).
7. Afin de ne pas compromettre le suivi clinique et thérapeutique programmé de commun accord entre le patient et son médecin généraliste, les spécialistes s'efforceront de ne prescrire que les médicaments ayant un rapport direct avec leur spécialité.
8. Le médecin généraliste communique, en accord avec le patient, les informations pertinentes sur son état de santé à chaque référence au médecin spécialiste, afin d'éviter la répétition d'examens.
9. Ces règles seront d'application également au niveau des « Centres » ou « Cliniques » spécialisés.
10. En quittant l'hôpital, le patient sera invité à revoir son médecin généraliste et aura en sa possession le rapport provisoire qui reprend son traitement de sortie, les soins infirmiers à donner et les soins kinés éventuels.
11. Contact indispensable avec le médecin généraliste lorsqu'un événement majeur se produit en cours d'hospitalisation.
12. Tout conflit d'ordre déontologique est du seul ressort du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Date : ...../...../ 2009

Signatures :

Pour le Conseil Médical

Pour la FLAMG asbl

.....

.....

Administrateur